

Observation n°295 du 15/04/2023

Monsieur le commissaire enquêteur

L'indépendance et les compétences des bureaux d'études sont deux points particulièrement sensibles dans les dossiers éoliens.

Le législateur en est conscient puisqu'il a mis en place, dans le cadre de la loi d'accélération des ENR, un dispositif expérimental de certification des compétences des bureaux d'étude.

On a vu dans le cas présent, les insuffisances criantes du travail de CALIDRIS, dont les interventions sur les dossiers éoliens sont parfois critiquées très sévèrement par les associations naturalistes spécialisées.

En l'espèce, pour le volet acoustique ENGIE GREEN a eu recours au cabinet ALHYANGE ACOUSTIQUE.

Il s'avère que ce bureau d'étude est très lié économiquement à son donneur d'ordre, ainsi qu'il apparaît à la liste de ses mandants figurant en annexe : il apparaît en effet avoir signé un accord cadre pour au moins 15 projets, et ce, non seulement pour les études d'impact acoustique en phase d'instruction, mais également en phase d'exploitation.

Je considère qu'un bureau d'étude ne devrait pas pouvoir être chargé du suivi d'un projet dont il a réalisé les études initiales

C'est d'ailleurs la même problématique que celle rencontrée chez CALIDRIS (qui chargée du suivi du parc du Rochereau, a ensuite réalisé le volet biodiversité du projet de repowering)

Cela étant la dépendance économique résultant d'un tel accord cadre interroge le public sur l'impartialité des études

En l'espèce, nous avons un bureau d'étude qui élabore une étude acoustique en 2021 sur le fondement d'un projet de norme NFS 31-114 dont il ne peut pas ne pas savoir qu'il a été définitivement abandonné en 2017, sans d'ailleurs jamais avoir abouti.

Ce cabinet ne pouvait pas non plus ne pas savoir que le ministère a lancé en 2021 l'élaboration d'un nouveau protocole acoustique présenté comme une amélioration du projet de norme non abouti NFS 31-114. Cette démarche a donné lieu à un nouveau protocole décliné en deux versions fin 2021 et début 2022.

Voici un extrait de la synthèse des observations déposées dans le cadre de la consultation publique, avec la réponse du ministère aux questions posées (voir pièce jointe).

Il apparaît clairement que le nouveau protocole est présenté comme une amélioration sur plusieurs points :

"Le protocole de mesure acoustique appelé protocole de mesure acoustique par les arrêtés ministériels comporte des renforcements et des précisions méthodologiques par rapport au projet de norme actuellement utilisée, notamment sur : - L'utilisation d'appareils homologués pour réaliser les mesures de bruit, - Le mesurage de la tonalité marquée du bruit particulier du parc, - Le mesurage du niveau de bruit maximal en périmètre du parc éolien, - L'exclusion des émergences "trop négatives" (< à -2 dBA), - L'absence de soustraction des incertitudes aux valeurs calculées (émergence) ou mesurées (niveaux sonore), - La définition d'une méthodologie

plus précise de mesure de la vitesse et de la direction de vent, - L'ajout de précisions sur le contenu du rapport de mesurage et les modalités de présentation des résultats, - La prise en compte du bruit généré par le vent sur le microphone."

C'est bien ainsi que l'a considéré le CSPRT lorsque le texte des arrêtés ministériels homologuant ce protocole lui a été présenté :

Dans son rapport, le CSRPT « ***prend acte*** » qu'il ***“renforcera notablement les garanties sur la qualité des mesures d'émergence par rapport au projet de norme NFS 31-114 actuellement utilisé”*** (voir pièce jointe)

Là encore, on ne saurait être plus clair !

Or le dossier de régularisation déposé en vue du changement de modèle d'éoliennes et de la localisation d'une d'entre elles, est daté de juin 2022 : à cette époque, le nouveau protocole était en vigueur et l'étude acoustique aurait pu être refaite (protocole acoustique 2ème version en vigueur depuis le mois de mars 2022).

De même, le porteur de projet avait largement le temps de refaire l'étude acoustique suivant le nouveau protocole depuis cette date, afin de présenter la nouvelle version à l'enquête publique.

Logiquement, le bureau d'études aurait dû inviter son mandant à recommencer l'étude acoustique en respectant le nouveau protocole comportant des "renforcements et des précisions méthodologiques".

En toute hypothèse ENGIE GREEN n'a manifestement pas entendu recommencer cette étude acoustique réalisée irrégulièrement en vertu d'un projet de norme abandonné, alors pourtant que le ministère avait élaboré un nouveau protocole acoustique présenté comme renforcé.

Cette société a ainsi privé la population de garanties essentielles. Son étude d'impact est insuffisante et n'assure pas à la population concernée une protection renforcée.

Pour cette raison supplémentaire, un avis négatif est requis.

Bien cordialement

Patrick KAWALA